

Avis conforme défavorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2021- 066

Saisine par autorité administrative : Ville de CASSIS

Pétitionnaire : SAS le Jolis Bois

Déclaration préalable : 0130222000135

Localisation : route de la Gineste - CASSIS

Nature des Travaux : création d'un étang de baignade

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.341-10, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-62 et R.425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 6° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "nécessaires à une activité autorisée";

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOEUR), notamment ses MARCOEUR 11 et 12 qui définissent les critères d'examen des demandes de travaux, en particulier la non-altération du caractère paysager, de la faune et de la flore, les possibilités de réversibilité de tout ou partie des travaux ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019 ;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Cassis en date du 15 janvier 2021, reçue le 21 janvier 2021 ;

Vu l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 11 février 2021;

Vu l'avis défavorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 22 février 2021,

Vu le courrier de l'établissement en date du 12 septembre 2019 en réponse à une sollicitation par mail en date du 5 septembre 2019 ;

Vu l'avis donné par l'établissement en date du 5 décembre 2019 en réponse la demande de certificat d'urbanisme n°1302219 0101 ;

Considérant que ce projet porte sur la création d'un espace de baignade dans un établissement hôtelier situé au cœur du massif des Calanques ;

Considérant que le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques dispose, au titre de son article 7 II 6°, que peuvent être autorisés les travaux "nécessaires à une activité autorisée" ;

Considérant que l'établissement a attiré à plusieurs reprises l'attention du pétitionnaire sur l'opportunité de la création d'une piscine en cœur de parc national, dans un contexte général de tensions sur la ressource en eau en indiquant qu'une réflexion devait être conduite à cet égard ;

Considérant qu'au vu de la situation du projet en site Natura 2000, l'établissement avait indiqué qu'une étude d'incidence Natura 2000 appropriée devait être réalisée par un bureau d'étude aux frais du pétitionnaire, afin d'identifier les enjeux écologiques potentiellement impactés par ce projet, comportant notamment une phase d'inventaire terrain ;

Considérant que l'établissement avait précisé, dans le cadre de son avis sur le certificat d'urbanisme, que le projet de piscine devait respecter les préconisations paysagères suivantes : être situé à proximité immédiate de la construction à usage d'habitation existante et former avec elle un même ensemble architectural.

Considérant que le pétitionnaire, au vu du contenu du dossier, n'a pas démontré la nécessité du projet par rapport à son activité ;

Considérant que l'évaluation d'incidence Natura 2000 jointe à l'appui de la demande ne comporte aucun état des lieux ni aucune réflexion sur les incidences environnementales du projet et qu'aucun inventaire terrain n'a été réalisé ;

Considérant que les coupes et les insertions fournies sont très sommaires et soulignent l'impact paysager et le caractère artificiel de la piscine, dans un espace naturel aujourd'hui peu aménagé et largement ouvert sur le Grand paysage

Considérant que ces documents ne permettent pas d'apprécier l'insertion architecturale globale du projet ;

Considérant en conséquence que les travaux projetés ne sont pas conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis **défavorable** à la demande susvisée.

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

A Marseille, le 13 avril 2021

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.